

Grandchamp le

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 10/2001
(annule et remplace l'arrêté n° 5/2001)

Le Maire de GRANDCHAMP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, 2, 3, 4 et 5,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R37-1 et R225,
Après consultation du conseil municipal en date du 13 juin 2001,
Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés, par les textes subséquents,
Considérant l'étroitesse de certains chemins et certaines rues entraînant une circulation difficile et dangereuse des véhicules.

ARRETE**Article 1 er :**A partir du 1^{er} septembre 2001 pour une durée permanente, la circulation sera interdite du :

- numéro 18 au numéro 27 Rue du Vieux Village,
- numéro 5 au numéro 26 Chemin du Bois des Noës,
- de la parcelle n° 185 à 191 Chemin des Pinthières,

sauf pour les habitants de la commune, les services de livraison et d'urgence.

Article 2 :

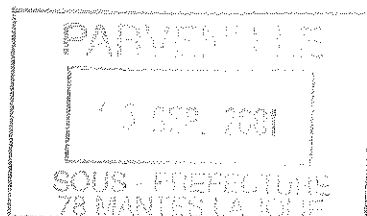
Les interdictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la rue et du chemin concerné seront mis en place par les Services Techniques de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance des riverains.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan, l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Fait à Grandchamp, le 3 septembre 2001

Le Maire J.P BAUDOT.

